



Certificate of Amendment

Certificat de modification

**Canada Business
Corporations Act**

**Loi régissant les sociétés
par actions de régime fédéral**

VELAN INC.

014614-5

Name of Corporation - Dénomination de la société

Number - Numéro

I hereby certify that the
Articles of the above-mentioned
Corporation were amended

Je certifie par les présentes que
les statuts de la société
mentionnée ci-haut ont été modifiés

(a) under Section 13 of the
Canada Business Corporations
Act in accordance with the
attached notice;

(a) en vertu de l'article 13 de la
Loi régissant les sociétés par
actions de régime fédéral
conformément à l'avis ci-joint;

(b) under Section 27 of the
Canada Business Corporations
Act as set out in the attached
Articles of Amendment
designating a series of shares;

(b) en vertu de l'article 27 de la
Loi régissant les sociétés par actions
de régime fédéral tel qu'indiqué dans
les clauses modificatrices ci-jointes
désignant une série d'actions;

(c) under Section 177 of the
Canada Business Corporations
Act as set out in the attached
Articles of Amendment;

(c) en vertu de l'article 177 de la
Loi régissant les sociétés par actions
de régime fédéral tel qu'indiqué dans
les clauses modificatrices ci-jointes;

(d) under Section 191 of the
Canada Business Corporations
Act as set out in the attached
Articles of Reorganization;

(d) en vertu de l'article 191 de la
Loi régissant les sociétés par actions
de régime fédéral tel qu'indiqué
dans les clauses de réorganisation
ci-jointes;

(e) under Section 192 of the
Canada Business Corporations
Act as set out in the attached
Articles of Arrangement.

(e) en vertu de l'article 192 de la
Loi régissant les sociétés par actions
de régime fédéral tel qu'indiqué dans
les clauses d'arrangement ci-jointes.

directeur adjoint

Deputy Director

May 17, 1991/le 17 mai 1991

Date of Amendment - Date de la modification

1 - Name of Corporation - Dénomination de la société VEKIAN INC.	2 - Corporation No. N° de la société 14614
--	--

3 - The articles of the above-named corporation are amended as follows:

Les statuts de la société ci-haut mentionnée sont modifiés de la façon suivante:

L'article 3 des clauses de prorogation est par les présentes modifié par l'ajout de ce qui suit :


3 - Les catégories et nombre maximal, s'il y a lieu, d'actions que la Société est autorisée à émettre :

L'annexe 1 ci-jointe est intégrée au présent formulaire.

L'article 7 des clauses de prorogation est par les présentes abrogé et remplacé par ce qui suit :

7 - Autres dispositions, s'il y a lieu :

L'annexe 2 ci-jointe est intégrée au présent formulaire.

Date 1 April 1991	Signature  A.K. Velan	Description of Office - Description du poste President
FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT Filed - Déposée		

ANNEXE 1

Le capital autorisé de la Société est par les présentes augmenté par la création d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries, dont un nombre illimité d'actions sont désignés actions privilégiées de premier rang, série A.

I. Les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent sont rattachés aux actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie :

a) Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises à tout moment et à l'occasion en une ou plusieurs séries, chaque série comptant le nombre d'actions fixé par le conseil d'administration de la Société par voie de résolution avant l'émission des actions.

b) Sous réserve de ce qui est prévu ci-après et de la *Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral*, le conseil d'administration de la Société, par voie de résolution dûment adoptée avant l'émission des actions privilégiées de premier rang de chaque série, établira la désignation des actions privilégiées de premier rang de cette série, de même que les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à ces actions, y compris, sans que soit limitée de quelque manière que ce soit la portée générale de ce qui précède :

(i) les dispositions, s'il y a lieu, relatives aux droits des porteurs des actions privilégiées de premier rang de la série en question de recevoir l'avis de convocation et d'assister à toute assemblée des actionnaires de la Société ou de voter à une telle assemblée;

(ii) le taux, le montant ou le mode de calcul des dividendes privilégiés, qu'ils soient cumulatifs, non cumulatifs ou partiellement cumulatifs, et que le taux, le montant ou le mode de calcul soit susceptible d'être modifié ou ajusté dans l'avenir, la ou les monnaies de paiement, la ou les dates et le ou les lieux de paiement des dividendes privilégiés, ainsi que la ou les dates à

- (iii) partir desquelles ces dividendes privilégiés s'accumulent;
- (iv) le droit de la Société, s'il y a lieu, d'acheter ou de racheter les actions privilégiées de la série en question, ainsi que la contrepartie et les modalités et conditions rattachées à un tel achat ou rachat;
- (v) les droits de conversion et/ou d'échange, s'il y a lieu, ainsi que les coefficients et les autres modalités et conditions rattachés à ces droits;
- (vi) le droit des porteurs d'actions de la série en question, s'il y a lieu, de faire racheter ces actions, ainsi que les prix et les autres modalités et conditions du droit de rachat, et le fait que des droits de rachat supplémentaires peuvent ou non être conférés à ces porteurs dans l'avenir;
- (vii) les modalités et conditions de tout plan d'achat d'actions ou fonds d'amortissement;
- (viii) les restrictions, s'il y a lieu, concernant le versement de dividendes sur les actions de catégorie A, les actions de catégorie B ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang;

le tout, sous réserve de la livraison d'un certificat de modification énonçant la désignation des actions privilégiées de premier rang de la série en question ainsi que le nombre d'actions et les droits, privilèges, restrictions et conditions devant y être rattachés.

c) Les actions privilégiées de premier rang confèrent un droit prioritaire quant au versement des dividendes par rapport aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B et aux autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, et

- (i) aucun dividende ne doit être déclaré, versé ou mis de côté aux fins de versement sur les actions de catégorie A, les actions de catégorie B ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang;

- (ii) la Société ne rachète pas ni n'achète des actions privilégiées de premier rang (en nombre inférieur au nombre total d'actions privilégiées de premier rang en circulation au moment en cause) ou des actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang;

à moins qu'à la date de la déclaration, du versement, du rachat ou de l'achat, selon le cas, tous les dividendes cumulatifs accumulés jusqu'à la date du versement (inclusivement) des dividendes pour la dernière période écoulée pour laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables n'aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement relativement à la série d'actions privilégiées de premier rang à dividendes cumulatifs émises et en circulation au moment en cause et, en ce qui concerne chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividendes cumulatifs émises et en circulation au moment en cause, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés n'aient été mis de côté aux fins de versement, plus une somme égale à tous les dividendes non déclarés à l'égard de la période de douze (12) mois se terminant au plus trois (3) mois avant le moment en cause; toutefois, dans le cas d'actions privilégiées de premier rang qui ne sont pas en circulation, pendant toute la période de douze (12) mois susmentionnée, ladite somme peut être réduite proportionnellement si les administrateurs le jugent possible, à leur discrétion.

- d) En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs aux actionnaires en vue de liquider ses affaires internes, les porteurs des actions privilégiées de premier rang ont droit à ce qui suit avant que toute somme soit versée ou que tout bien ou actif de la Société soit distribué aux porteurs des actions de catégorie A, des actions de catégorie B ou d'autres actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang :

- (i) une somme égale à celle qui a été versée sur les actions privilégiées de premier rang, de même que, dans le cas des actions privilégiées de premier rang à dividendes cumulatifs, tous les dividendes non versés (qui, à cette fin, sont calculés comme s'ils s'accumulaient quotidiennement pendant la période allant de l'expiration de la

dernière période pour laquelle des dividendes cumulatifs ont été versés jusqu'à la date de la distribution, inclusivement) et, dans le cas des dividendes non cumulatifs, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés,

(ii) si la liquidation, la dissolution ou la distribution est volontaire, une somme supplémentaire égale à la prime, s'il y a lieu, qui aurait été payable au rachat des actions privilégiées de premier rang dans le cas où elles auraient été rappelées au rachat par la Société à la date de distribution et, si les actions privilégiées de premier rang ne pouvaient être rachetées à cette date, alors une somme supplémentaire égale à la prime la plus élevée, s'il y a lieu, qui aurait été payable au rachat des actions privilégiées de premier rang.

e) Les actions privilégiées de premier rang d'une série donnée ont égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries en ce qui a trait au versement des dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la Société; toutefois, si les actifs ne suffisent pas à payer l'intégralité de la somme due à l'égard de toutes les actions privilégiées de premier rang, les actifs sont affectés en premier lieu, après le règlement complet de toutes les sommes dues aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, au paiement égal et proportionnel d'une somme correspondant au prix auquel les actions privilégiées de premier rang de chaque série ont été émises majoré de la prime sur celles-ci, s'il y a lieu, et en second lieu, au paiement au prorata des dividendes cumulatifs accumulés et non versés et des dividendes non cumulatifs déclarés et non versés.

f) Les porteurs des actions privilégiées de premier rang n'ont pas, à ce titre, le plein droit de souscrire, d'acheter ou de recevoir tout ou partie des actions, des obligations, des débentures ou des autres valeurs mobilières ou des droits leur permettant d'acquérir les valeurs mobilières qui précèdent que la Société peut émettre, sauf en conformité avec un droit de conversion, d'échange ou de première offre prévu dans les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés

aux actions privilégiées de premier rang de toute série.

- g) Les dispositions des paragraphes I.a) à I.f), inclusivement, et du présent paragraphe peuvent être supprimées, modifiées, abrogées ou étoffées en totalité ou en partie au moyen d'un certificat de modification, mais uniquement moyennant l'approbation préalable des porteurs des actions privilégiées de premier rang donnée de la manière précisée ci-après, ainsi que toute autre approbation requise par la *Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral*.

L'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang relativement aux questions mentionnées précédemment peut être donnée au moyen d'une résolution spéciale adoptée en bonne et due forme aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées lors d'un scrutin tenu à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang dûment convoquée et tenue afin d'examiner l'objet de la résolution et à laquelle les porteurs d'au moins la majorité des actions privilégiées de premier rang en circulation sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir conformément aux règlements administratifs de la Société; toutefois, si à l'assemblée initiale, les porteurs d'au moins la majorité des actions privilégiées de premier rang en circulation ne sont pas présents ou représentés par un fondé de pouvoir dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci est reportée, d'au plus vingt-neuf (29) jours, à la date, à l'heure et au lieu que fixe le président de l'assemblée et, à la reprise de l'assemblée, les porteurs des actions privilégiées de premier rang qui sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir, peu importe qu'ils détiennent plus ou moins que la majorité des actions privilégiées de premier rang en circulation à ce moment-là, peuvent traiter les points à l'ordre du jour de l'assemblée initiale, et une résolution dûment adoptée à l'assemblée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées lors d'un scrutin tenu à la reprise de l'assemblée constitue l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang mentionnée précédemment. L'avis de convocation à l'assemblée initiale des porteurs des actions privilégiées de premier rang doit être donné au moins vingt-et-un (21) jours et au plus cinquante (50) jours avant la date fixée pour l'assemblée, et doit énoncer la nature des points à l'ordre du jour et présenter le libellé de toute

résolution devant être soumise à l'assemblée. L'avis de convocation à la reprise de l'assemblée se fait par annonce à l'assemblée initiale. Les formalités de convocation à l'assemblée initiale et le déroulement de cette assemblée et de toute reprise de l'assemblée sont prescrits par les règlements administratifs de la Société concernant les assemblées des actionnaires ou par la *Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral*.

Si la suppression, la modification ou l'étoffement des dispositions qui précèdent touche plus particulièrement les droits des porteurs d'actions privilégiées de premier rang d'une série donnée d'une manière ou dans une mesure sensiblement différentes de celles dont les droits des porteurs d'actions privilégiées de premier rang d'une autre série sont touchés, la suppression, la modification ou l'étoffement, en plus de devoir être approuvés par les porteurs des actions privilégiées de premier rang de la série plus particulièrement touchée, cette approbation pouvant être donnée par voie de résolution spéciale adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées lors d'un scrutin tenu à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de la série, et les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la tenue de cette assemblée.

À une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, sans distinction quant à la série, chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang a le droit d'exprimer une (1) voix pour chaque action privilégiée de premier rang qu'il détient. À une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang d'une série en particulier, chaque porteur a le droit d'exprimer une (1) voix pour chaque action privilégiée de premier rang de la série qu'il détient.

Les formalités de convocation à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang et le déroulement de l'assemblée sont prescrits par les règlements administratifs de la Société concernant les assemblées des actionnaires ou par la *Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral*.

- II. La première série d'actions privilégiées de premier rang, qui consiste en un nombre illimité d'actions désignées « actions privilégiées de premier rang,

série A », comporte, outre les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent :

- a) Sous réserve des dispositions de la Loi ou des dispositions expresses des présentes, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série A n'ont pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société ni d'assister ou de voter à de telles assemblées.
- b) Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série A ont le droit de recevoir chaque année, toujours avant tout versement de dividendes sur les actions de catégorie A, les actions de catégorie B ou toute autre catégorie d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série A, les dividendes cumulatifs à taux fixe de huit pour cent (8 %) par année calculés sur le prix de rachat des actions privilégiées de premier rang, série A (au sens attribué à ce terme au paragraphe II.g)) qui sont déclarés par le conseil d'administration. Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série A n'ont droit à aucun autre dividende que ceux susmentionnés.
- c) En cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs aux actionnaires en vue de liquider ses affaires internes, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série A ont le droit de recevoir pour chaque action privilégiée de premier rang, série A, avant toute distribution de biens ou d'actifs de la Société aux porteurs des actions de catégorie A, des actions de catégorie B ou de toute autre catégorie d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série A, une somme égale au prix de rachat des actions privilégiées de premier rang, série A, majorée de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions, mais ils n'auront le droit de participer à aucune autre distribution de biens ou d'actifs de la Société.
- d) La Société peut, de la manière indiquée ci-après, racheter à tout moment la totalité ou à l'occasion une partie des actions privilégiées de premier rang, série A en circulation en payant, pour chaque action privilégiée de premier rang, série A devant être rachetée, le prix de rachat

des actions privilégiées de premier rang, série A, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions (appelé le « prix de rachat » aux paragraphes II.e) et f)).

- e) Avant de racheter des actions privilégiées de premier rang, série A, la Société envoie par la poste ou remet à chaque personne qui, à la date de la mise à la poste ou de la remise en personne, est un porteur inscrit des actions privilégiées de premier rang, série A devant être rachetées, un avis de son intention de racheter ces actions; cet avis doit être remis en personne ou envoyé par la poste par courrier ordinaire affranchi à la dernière adresse du porteur qui figure dans les registres de la Société, ou si l'adresse du porteur ne figure pas dans les registres de la Société, à la dernière adresse du porteur connue de la Société, au moins un (1) jour avant la date de rachat prévue; l'avis doit indiquer le prix de rachat et la date de rachat prévue et, si seulement une partie des actions privilégiées de premier rang, série A détenues par le destinataire de l'avis doit être rachetée, le nombre d'actions devant être rachetées; à la date de rachat prévue ou après cette date, la Société verse ou fait verser le prix de rachat aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série A qui sont rachetées, moyennant la présentation et la remise des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série A appelées au rachat au siège de la Société ou à l'endroit ou aux endroits précisés dans l'avis, en conséquence de quoi les certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série A sont annulés et les actions privilégiées de premier rang, série A qu'il représente sont rachetées; à compter de la date de rachat prévue indiquée dans l'avis, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série A appelées au rachat n'ont plus le droit de recevoir les dividendes sur ces actions ni d'exercer les droits des porteurs de telles actions, sauf le droit de recevoir le prix de rachat, à moins que la Société ne paie pas le prix de rachat conformément aux dispositions qui précèdent, auquel cas, les droits des porteurs de ces actions demeurent inchangés; au plus tard à la date de rachat prévue, la Société a le droit de déposer, dans un compte spécial auprès d'une banque ou d'une société de fiducie au Canada nommée dans l'avis de rachat, le prix de rachat des actions privilégiées de premier rang, série A appelées au rachat qui doit être payé, sans intérêt, aux porteurs des actions privilégiées

de premier rang, série A appelées au rachat ou à leur ordre, à la présentation et à la remise des certificats représentant ces actions et, à la date de ce dépôt ou, si elle est ultérieure, à la date précisée pour le rachat, les actions privilégiées de premier rang, série A visées par le dépôt sont réputées avoir été rachetées et, après le dépôt ou après la date de rachat, selon le cas, les droits des porteurs de ces actions se limiteront au droit de recevoir, par prélèvement sur les fonds ainsi déposés, sans intérêt, le prix de rachat applicable à ces actions privilégiées de premier rang, série A à la présentation et à la remise des certificats représentant ces actions. Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série A doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions, à moins que les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série A ne conviennent à l'unanimité d'une autre méthode de sélection des actions privilégiées de premier rang, série A devant être rachetées. Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série A représentées par un certificat doivent être rachetées, un nouveau certificat sera émis pour les actions restantes.

- f) La Société peut, aux fins d'annulation acheter à tout moment la totalité ou à l'occasion une partie des actions privilégiées de premier rang, série A en circulation, par contrat de gré à gré à un prix quelconque, avec le consentement unanime des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série A en circulation au moment en cause, ou dans le cadre d'une offre publique de rachat présentée à tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série A, au prix le plus bas pouvant être obtenu, de l'avis des administrateurs, mais quoi qu'il en soit à un prix ne dépassant pas le prix de rachat de ces actions. Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série A représentées par un certificat sont achetées aux fins d'annulation, un nouveau certificat est émis pour les actions restantes.
- g) Pour les besoins des paragraphes II.b), c) et d) qui précèdent, on entend par « prix de rachat des actions privilégiées de premier rang, série A » la somme de un dollar (1,00 \$) par action privilégiée de premier rang, série A.
- h) Aucune modification des dispositions des paragraphes II.a) à g) ou du présent

paragraphe h) n'entrera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été approuvée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées par les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série A votant séparément en tant que catégorie à une assemblée de ces porteurs convoquée expressément à cette fin, ou par une résolution écrite signée par tous les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série A, ou de toute autre manière requise par la Loi.

ANNEXE 2

- (1) Le nombre de ses actionnaires est limité à cinquante (50), compte non tenu des employés, anciens ou actuels, de la Société ou d'une filiale;
- (2) La Société ne place pas ses titres dans le public;
- (3) Les administrateurs de la Société peuvent faire ce qui suit sans l'autorisation des actionnaires :
 - a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Société;
 - b) émettre, réémettre, vendre ou nantir des obligations, des débentures, des titres obligataires ou d'autres titres de créance de la Société;
 - c) sous réserve de la *Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral*, garantir au nom de la Société l'exécution d'une obligation d'une personne;
 - d) hypothéquer, nantir ou grever autrement d'une sûreté tout bien de la Société dont elle est actuellement propriétaire ou qu'elle acquerra, afin de garantir une obligation de la Société.

Les administrateurs peuvent, par voie de résolution ou de règlement administratif, déléguer ces pouvoirs à tout administrateur ou à tout dirigeant, dans la mesure et de la manière prévues dans la résolution ou dans le règlement administratif, selon le cas;

- (4) Pour l'application de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales*, L.R.Q., chapitre P-16 et sans que soient limités les pouvoirs conférés à la Société et à ses administrateurs par l'article 189 de la *Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral*, la Société, en vue de garantir des obligations, des débentures ou des titres obligataires, qu'elle est en droit d'émettre, peut hypothéquer, nantir, céder ou transférer tout bien, meuble ou immeuble, présent ou futur, dont elle est propriétaire.